

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs
DATE DU BULLETIN : Le 26 juillet 2019

Objet : Appel des décisions de la Bourse

La Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** » ou la « TSXV ») apporte des modifications, qui prennent effet immédiatement, au Guide du financement des sociétés de la TSXV. Ces modifications portent sur le nouveau processus d'appel des décisions de la Bourse qui comprend la révision de la décision par au moins un ou au plus trois membres de la haute direction de la Bourse.

Les Règles de la Bourse prévoyaient précédemment qu'un émetteur puisse faire appel des décisions de la Bourse devant un comité de révision des sociétés inscrites. La procédure que le comité de révision des sociétés inscrites doit suivre pour réaliser ses examens était également énoncée dans les Règles de la Bourse. Les dispositions des Règles concernant de tels appels au sujet des décisions relatives aux inscriptions ont été supprimées et le Guide du financement des sociétés énonce désormais le processus suivant en ce qui concerne les appels par les émetteurs.

- **Délai d'appel** : La Bourse doit recevoir une demande d'appel écrite dans les 30 jours civils suivant la décision de la Bourse. Ce délai reproduit le délai énoncé dans la législation sur les valeurs mobilières de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, laquelle demeure en vigueur, pour faire appel d'une décision prise par la Bourse.
- **Demande d'appel présentée par écrit** : L'émetteur qui appelle d'une décision doit envoyer une demande écrite ainsi qu'un dossier de ses observations à l'appui de l'appel, par écrit. Pour être entendu, l'émetteur doit soumettre son dossier par écrit. Le dossier peut être rédigé avec ou sans l'assistance d'un conseiller juridique, ce qui permet aux émetteurs de se faire entendre à faible coût. La demande de soumissions écrites permet également à la Bourse de comprendre les préoccupations de l'émetteur relativement à la décision initiale, ce qui permet à un ou des membres de la haute direction de tenir adéquatement compte du cas lors de l'appel.
- **Appel entendu par un, deux ou trois membres de la haute direction** : À la discrétion de la Bourse, l'appel sera entendu par au moins un ou au plus trois membres de la haute direction de la Bourse. La Bourse a constaté que dans des cas particulièrement complexes, il est indiqué que la Bourse puisse confier la prise de décision dans le cadre de l'appel à plus d'une personne.

Plus précisément, la Bourse apporte des modifications au Guide du financement des sociétés de la TSXV pour (a) ajouter un nouvel article 5 à la Politique 1.1 – *Interprétation* (la « **Politique 1.1** »), (b) supprimer l'article 5 de la Politique 2.9 – *Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote* (la « **Politique 2.9** ») et (c) apporter certains changements de nature administrative aux définitions de la Politique 1.1 (les modifications apportées au Guide du financement des sociétés de la TSXV sont collectivement appelées les « **modifications du Guide du financement** »). De plus, la Bourse modifie les Règles de la Bourse afin de supprimer certains articles des règles suivantes : règle B.1.00 – *Pouvoir d'inscrire et de radier*, règle E.2.00[A] – *Généralités en matière d'audience* et règle E.2.00[C] – *Révision des sociétés inscrites* (collectivement, les « **modifications des Règles** » et, avec les modifications du Guide du financement, les « **modifications** »).

Le texte intégral du Guide du financement des sociétés de la TSXV modifié ainsi que la version antérieure marquée de la Politique 1.1 et de la Politique 2.9 sont maintenant accessibles à partir de la page suivante du site Web de la Bourse :

<https://www.tsx.com/listings/tsx-and-tsxv-issuer-resources/tsx-venture-exchange-issuer-resources/tsx-venture-exchange-corporate-finance-manual/tsxv-corporate-finance-manual-policies?lang=fr>

Veillez vous reporter à l'annexe A du présent bulletin pour consulter les libellés portant la marque des modifications des Règles et à l'annexe B pour consulter les libellés comportant les modifications des Règles au propre.

Il est à noter que ce qui précède ne constitue qu'un résumé. Il convient d'examiner les textes intégraux de la Politique 1.1 et de la Politique 2.9 modifiés afin de prendre la pleine mesure des modifications. Pour toute question relative au présent bulletin, veuillez communiquer avec :

Charlotte Bell	Conseillère juridique principale des politiques	604 643-6577	charlotte.bell@tmx.com
Kyle Araki	Directeur, Formation de capital (Calgary)	403 218-2851	kyle.araki@tmx.com
Tim Babcock	Directeur général, Formation de capital (Toronto)	416 365-2202	tim.babcock@tmx.com
Andrew Creech	Directeur, Formation de capital (Vancouver)	604 602-6936	andrew.creech@tmx.com
Sylvain Martel	Directeur, Formation de capital (Montréal et Toronto)	514 788-2408	sylvain.martel@tmx.com

Annexe A

Libellés portant la marque des modifications des Règles de la Bourse de croissance TSX

RÈGLE B.1.00 – Pouvoir d’inscrire et de radier

B.1.01.

[...]

~~(6) Si la Bourse prend l’une ou l’autre des décisions suivantes, la personne ou l’émetteur dont la demande n’est pas acceptée ou est acceptée sous conditions par la Bourse peut présenter une demande de révision aux termes du paragraphe E.2.00[C] :~~

~~(a) la demande d’inscription des titres de l’émetteur à la cote de la Bourse est refusée;~~

~~(b) la négociation des titres d’une catégorie donnée de l’émetteur inscrit est suspendue ou les titres sont radiés de la cote;~~

~~(c) le groupe dans lequel les titres de l’émetteur sont négociés est redésigné ou l’émetteur est qualifié d’inactif (au sens de la Politique 1.1 du Guide du financement des sociétés);~~

~~(d) la demande d’acceptation d’une prise de contrôle inversée ou d’une opération admissible (au sens de la Politique 1.1 du Guide du financement des sociétés) présentée par un émetteur inscrit est refusée;~~

~~(e) un ou plusieurs administrateurs, dirigeants, initiés, promoteurs, conseillers juridiques, employés, consultants ou autres mandataires auxquels s’est fié l’émetteur ne sont pas jugés acceptables par la Bourse, ou le maintien de leur acceptation est assujéti à des conditions;~~

~~(f) relativement à des titres visés par une convention de blocage gérée par la Bourse, l’acceptation d’une demande d’annulation, de transfert discrétionnaire ou de libération de titres ou le consentement à la modification des modalités d’une telle convention de blocage est refusée.~~

~~(7) Une demande de révision d’une décision de la Bourse doit être présentée par écrit à l’agent d’audience (au sens du paragraphe E.2.04[A]) de la Bourse dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision est remise à l’auteur de la demande.~~

Articles B.1.01 (6) et B.1.01 (7) supprimés le 26 juillet 2019

[...]

Règle E.2.00 – Généralités en matière d’audience

E.2.04[A] – Agent d’audience (article supprimé)

~~La Bourse charge l’un de ses représentants de la coordination et de l’administration des audiences de révision des sociétés inscrites, ce représentant étant appelé pour les besoins de la présente règle « agent d’audience ». L’agent d’audience a tous les pouvoirs nécessaires pour administrer les procédures prévues par la règle E. La Bourse peut aussi désigner des agents d’audience adjoints qui, sous la direction générale~~

de l'agent d'audience, prêtent assistance à ce dernier et auront les mêmes pouvoirs que lui.

Article E.2.04[A] supprimé le 26 juillet 2019

Article E.2.05[A] – Frais (article supprimé)

- (1) ~~À l'issue d'une audience de révision tenue conformément à la règle B.1.00 et sur demande de la Bourse au comité de révision des sociétés inscrites qui a procédé à la révision, le défendeur peut se voir imposer les frais de l'audience.~~
- (2) ~~Les frais, qui sont à l'appréciation du comité de révision des sociétés inscrites, peuvent inclure notamment ce qui suit :~~
- ~~(i) les frais d'enregistrement et de transcription;~~
 - ~~(ii) l'indemnité versée aux témoins;~~
 - ~~(iii) les frais d'établissement des transcriptions;~~
 - ~~(iv) les frais associés à la communication des avis d'audience;~~
 - ~~(v) la totalité des frais du comité de révision des sociétés inscrites, y compris les frais facturés par les membres du comité;~~
 - ~~(vi) les frais juridiques et les frais de comptabilité engagés par la Bourse;~~
 - ~~(vii) les autres dépenses engagées par la Bourse que le comité de révision des sociétés inscrites juge raisonnables dans les circonstances.~~

Article E.2.05[A] supprimé le 26 juillet 2019

[...]

E.2.16[C] – ~~Tableau des membres du comité des candidatures et des comités de révision des sociétés inscrites~~ (article supprimé)

- (1) ~~La Bourse tient un tableau des membres du comité des candidatures et des comités de révision des sociétés inscrites.~~
- (2) ~~Le comité des candidatures est composé du président de la Bourse, d'un membre du comité consultatif national et d'un représentant, occupant un poste de directeur ou un poste plus élevé, du bureau du chef du contentieux du Groupe TSX Inc. Le représentant du comité consultatif national et le représentant du bureau du chef du contentieux sont nommés par le président de la Bourse.~~
- (3) ~~La Bourse présente des candidats au tableau des membres des comités de révision des sociétés inscrites. Chaque candidat doit être membre en règle de la Law Society of British Columbia ou de l'Alberta Law Society ou un ancien membre en règle de l'un de ces organismes. Le comité des candidatures examine chaque candidature au tableau des membres des comités de révision des sociétés inscrites. Le comité des candidatures nomme au tableau les candidats qu'il juge qualifiés compte tenu, entre autres, des compétences juridiques, de l'expérience dans le secteur, de la connaissance du contexte réglementaire, du degré d'engagement et de la réputation.~~
- (4) ~~Le comité des candidatures s'assure que chaque personne nommée à un tableau des membres des comités de révision des sociétés inscrites consent à s'acquitter de son mandat, qui prend fin trois ans après la date de la nomination ou, si cette date est postérieure, à la résolution de toute procédure pour laquelle la personne a été nommée à un comité de révision des sociétés inscrites.~~

~~Les personnes qui sont nommées ou ont déjà figuré au tableau des membres des comités de révision des sociétés inscrites peuvent être présentées comme candidats et nommées pour des mandats supplémentaires.~~

~~Modifié le 3 décembre 2004 Article E.2.16[C] supprimé le 26 juillet 2019~~

E.2.17[C] – Comités de révision des sociétés inscrites (article supprimé)

~~(1) Lorsqu'il reçoit une demande de révision aux termes de la règle B.1.00, l'agent d'audience doit former un comité de révision des sociétés inscrites comprenant trois personnes nommées au tableau des membres des comités de révision des sociétés inscrites.~~

~~(2) Lorsqu'il forme un comité de révision des sociétés inscrites, l'agent d'audience doit :~~

~~(a) à moins qu'il n'y ait une raison pratique d'agir autrement, demander la participation de personnes nommées au tableau des membres des comités de révision des sociétés inscrites selon un ordre qui, avec le temps, donnera à ces personnes un nombre à peu près égal d'occasions de siéger à des comités de révision des sociétés inscrites, tout en s'assurant dans la mesure du possible que chaque comité de révision des sociétés inscrites compte au moins un membre qui possède de l'expérience à titre de procureur et un membre qui possède de l'expérience à titre d'avocat plaidant;~~

~~(b) à moins qu'il n'y ait une raison pratique d'agir autrement, nommer des personnes qui résident dans la province où se déroulera la révision;~~

~~(c) fournir aux personnes qui pourraient être nommées à un comité de révision des sociétés inscrites les renseignements concernant les parties et les questions faisant l'objet d'une demande de révision déposée ou proposée, aux termes de la règle B.1.00, dont elles auront vraisemblablement besoin pour repérer les conflits potentiels;~~

~~(d) nommer au comité de révision des sociétés inscrites uniquement les personnes qui semblent n'avoir aucun conflit d'intérêts.~~

~~(3) Chaque comité de révision des sociétés désigne un président parmi ses membres.~~

~~(4) Si cela ne crée pas d'injustice, les personnes nommées à un comité de révision des sociétés inscrites peuvent être remplacées par de nouvelles personnes nommées.~~

~~(5) Les personnes nommées à un comité de révision des sociétés inscrites peuvent être rémunérées pour leur participation au comité.~~

~~Modifié le 3 décembre 2004 Article E.2.17[C] supprimé le 26 juillet 2019~~

E.2.18[C] – Conférences préparatoires (article supprimé)

~~(1) Le président d'un comité de révision des sociétés inscrites peut convoquer en tout temps une conférence préparatoire de sa propre initiative ou à la demande de la Bourse, de la personne présentant une demande de révision aux termes de la règle B.1.00 (le « demandeur ») ou de l'agent d'audience.~~

~~(2) À une conférence préparatoire, un comité de révision des sociétés inscrites peut rendre toute ordonnance procédurale qu'il juge appropriée, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, une ordonnance :~~

~~(a) établissant les délais relatifs à toute étape procédurale;~~

- (b) exigeant que la Bourse ou un demandeur produise des documents ou donne des détails;
- (c) accordant des ajournements, en totalité ou en partie;
- (d) suspendant une décision de la Bourse qui a été rendue aux termes de la règle B.1.00 et à l'égard de laquelle une demande de révision a été présentée.

(3) Un comité de révision des sociétés inscrites peut imposer des conditions à toute ordonnance qu'il rend et, sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsqu'il accorde un ajournement à la demande d'un demandeur, il peut imposer la condition que :

- (a) si le demandeur est une société inscrite, la négociation de ses titres soit suspendue jusqu'à la fin du processus d'audience;
- (b) si le demandeur est une personne physique, il cesse son association avec toute société inscrite à la Bourse jusqu'à la fin du processus d'audience.

Modifié le 17 janvier 2001 Article E.2.18[C] supprimé le 26 juillet 2019

E.2.19[C] – Règles s'appliquant aux audiences de révision(artcle supprimé)

Les règles suivantes s'appliquent aux audiences devant un comité de révision des sociétés inscrites :

- (1) ~~À moins que le comité de révision des sociétés inscrites ne rende une ordonnance contraire, l'audience sur une demande de révision aux termes de la règle B.1.00 prend la forme d'un appel sur dossier de la décision de la Bourse.~~
- (2) ~~S'il est d'avis que le dossier de la décision de la Bourse faisant l'objet de la révision est incomplet, le comité de révision des sociétés inscrites peut exiger que le demandeur ou toute autre personne régie par la Bourse ou qui pourrait détenir des éléments de preuve relativement à des questions soulevées dans la décision qui fait l'objet de la demande de révision aux termes de la règle B.1.00 compare et témoigne devant lui.~~
- (3) ~~Le comité de révision des sociétés inscrites peut ordonner l'ajournement de l'audience à une date ultérieure ou à un autre endroit et peut imposer les conditions relatives à une telle ordonnance qu'il juge appropriées.~~
- (4) ~~Le demandeur peut être représenté par un conseiller juridique ou un mandataire et peut demeurer présent pendant toute la durée de l'audience.~~
- (5) ~~La Bourse peut être représentée par un conseiller juridique ou un mandataire.~~
- (6) ~~Le comité de révision des sociétés inscrites peut exiger que les plaidoiries de la Bourse ou du demandeur lui soient faites oralement ou par écrit, ou les deux.~~
- (7) ~~Sous réserve de la restriction indiquée au paragraphe (8) de l'article E.2.19[C], si le comité de révision des sociétés inscrites permet par ordonnance la présentation d'une preuve orale, le demandeur ou la Bourse, selon le cas, peut contre-interroger tous les témoins qui présentent une preuve.~~
- (8) ~~Si le comité de révision des sociétés inscrites juge que cela ne causera pas d'injustice en limitant indûment la capacité de la Bourse ou du demandeur de contre-interroger un témoin, la Bourse ou le demandeur peuvent présenter la preuve de témoins par téléphone ou par vidéo-conférence, et ces témoins peuvent prêter serment ou faire une affirmation solennelle de la même façon.~~
- (9) ~~Sans limiter les autres preuves pouvant être présentées, la Bourse peut présenter un compte rendu de toute déclaration, entrevue ou réponse du demandeur ou de ses représentants.~~
- (10) ~~Le comité de révision des sociétés inscrites confirme généralement la décision de la Bourse à moins que l'une des situations suivantes ne s'avère :~~

- (a) la Bourse s'est fondée sur un principe erroné;
- (b) la Bourse a commis une erreur de droit;
- (c) la Bourse n'a pas tenu compte d'éléments de preuve importants;
- (d) une nouvelle preuve péremptoire qui n'avait pas été présentée à la Bourse est présentée au comité de révision des sociétés inscrites. Si l'une de ces conditions est remplie, le comité de révision des sociétés inscrites rend une décision sur le fond du litige ou renvoie l'affaire à la Bourse.

~~(11) Le comité de révision des sociétés inscrites n'est pas lié par les règles de fond ou de forme relatives à la preuve.~~

~~(12) L'audience est enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre façon appropriée. L'enregistrement est conservé jusqu'à l'expiration des délais d'audience, de révision et d'appel prévus par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Le dossier comprend la preuve orale et documentaire que le comité de révision des sociétés inscrites a admise et les plaidoiries orales et écrites de toutes les parties. L'omission de conserver un dossier approprié n'a aucune incidence sur la validité de la procédure.~~

~~(13) Sous réserve du paragraphe E.2.20[C](14) ci-après, les audiences sur les demandes de révision aux termes de la règle B.1.00 sont publiques.~~

~~(14) Le comité de révision des sociétés inscrites peut ordonner que le public soit exclu pendant toute l'audience ou une partie de celle-ci.~~

Modifié le 17 janvier 2004 Article E.2.19[C] supprimé le 26 juillet 2019

E.2.20[C] – Communication avec les membres d'un comité de révision des sociétés inscrites (article supprimé)

~~Après la présentation d'une demande et avant la résolution de la procédure faisant l'objet de la demande, la personne qui a présenté une demande de révision aux termes de la règle B.1.00, et les personnes agissant en son nom, ne doivent pas communiquer au sujet de la demande avec un membre du comité de révision des sociétés inscrites formé aux termes de la Règle E.~~

Article E.2.20[C] supprimé le 26 juillet 2019

E.2.21[C] – Décision suivant une audience de révision (article supprimé) (article supprimé)

~~Après la tenue d'une audience, le comité de révision des sociétés inscrites rend une décision qui confirme, modifie ou infirme la décision faisant l'objet de la demande de révision aux termes de la règle B.1.00.~~

Modifié le 17 janvier 2004 Article E.2.21[C] supprimé le 26 juillet 2019

E.2.22[C] – Forme de la décision (article supprimé)

~~À la conclusion d'une audience, le comité de révision des sociétés inscrites rend une décision écrite motivée sur le fond relativement à la décision faisant l'objet de la demande de révision aux termes de la règle B.1.00.~~

Article E.2.22[C] supprimé le 26 juillet 2019

E.2.23[C] – Décision finale d'un comité de révision des sociétés inscrites (article supprimé)

~~(1) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe E.2.23[C](2) ci-après, la décision du comité de révision des sociétés inscrites est finale, sous réserve du droit à une audience, une révision et un appel prévu par les lois sur les valeurs mobilières applicables.~~

~~(2) Le comité de révision des sociétés inscrites peut révoquer en totalité ou en partie ou modifier toute décision qu'il a prise.~~

Modifié le 17 janvier 2004 Article E.2.23[C] supprimé le 26 juillet 2019

Annexe B – Libellés des modifications des Règles de la Bourse de croissance TSX au propre

RÈGLE B.1.00 – Pouvoir d’inscrire et de radier

B.1.01.

[...]

Articles B.1.01 (6) et B.1.01 (7) supprimés le 26 juillet 2019

[...]

Règle E.2.00 – Généralités en matière d’audience

Article E.2.04[A] – (supprimé)

Article E.2.04[A] supprimé le 26 juillet 2019

Article E.2.05[A] – (supprimé)

Article E.2.05[A] supprimé le 26 juillet 2019

[...]

Article E.2.16[C] – (supprimé)

Article E.2.16[C] supprimé le 26 juillet 2019

Article E.2.17[C] – (supprimé)

Article E.2.17[C] supprimé le 26 juillet 2019

Article E.2.18[C] – (supprimé)

Article E.2.18[C] supprimé le 26 juillet 2019

Article E.2.19[C] – (supprimé)

Article E.2.19[C] supprimé le 26 juillet 2019

Article E.2.20[C] – (supprimé)

Article E.2.20[C] supprimé le 26 juillet 2019

Article E.2.21[C] – (supprimé)

Article E.2.21[C] supprimé le 26 juillet 2019

Article E.2.22[C] – (supprimé)

Article E.2.22[C] supprimé le 26 juillet 2019

Article E.2.23[C] – (supprimé)

Article E.2.23[C] supprimé le 26 juillet 2019